

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--

Le

Les soussignés :

1°- Le lycée François Villon, sis 10-16, avenue Marc Sangnier 75014 Paris, représenté par son chef d'établissement, M. Nicolas BRAY, dénommé ci-après **l'établissement d'accueil**,

D'une part,

2°- Le **lycée Louis Armand**, sis 321 RUE LECOURBE 75015 Paris, représenté par son proviseur M. Alain MARTY, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble de locaux situé à **Paris (14^{ème}) 10-16 avenue Marc Sangnier**.

Cet ensemble est constitué :

- D'une part, de locaux provisoires établis dans la cour du lycée (7 ERP)
- D'autre part, des salles de cours précisées dans l'annexe à la présente convention,
- Enfin, de locaux utilisés en commun avec l'établissement d'accueil, également précisés dans l'annexe à la présente convention sous l'appellation « locaux communs » (cantine, amphithéâtre, cdi, foyer, terrain de sport, salle de musculation).

CONVENTION

Article 1

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **deux années entières** et consécutives qui commence le **1^{er} septembre 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 2

Responsabilité

L'utilisateur assume, pour la durée de la présente convention, la responsabilité de signaler à l'établissement d'accueil toute défaillance, dysfonctionnement ou fragilité constatée des équipements mobiliers et immobiliers au sein des locaux provisoires et des salles de cours mis à sa disposition.

Ce signalement prend la forme d'un écrit adressé au chef d'établissement et à l'adjoint-gestionnaire, qui peut être un courrier électronique.

En cas d'urgence constatée par lui, l'utilisateur avise directement de cette urgence le personnel technique de l'établissement d'accueil, sans omettre ensuite de procéder au signalement ci-dessus.

Sachant que pour les locaux provisoires établis dans la cour du lycée (7 ERP), le SAV est assuré par la Société COUGNAUD (*en contrat de maintenance avec la Région Ile de France*).

Le GRETA de Louis Armand est hébergé sur le site de François Villon : ceci n'a pas d'incidences financières

Article 3

Entretien et réparations

L'entretien et la réparation des équipements mobiliers et immobiliers mis à la disposition de l'utilisateur dans le cadre de la présente convention restent assurés par l'établissement d'accueil, sous l'autorité du chef de cet établissement. Le chef de l'établissement d'accueil est responsable de l'entretien et de la réparation ainsi caractérisés dès lors que le signalement de la nécessité d'une intervention lui a été faite en temps utile par l'utilisateur, selon les conditions définies à l'article précédent.

En cas d'urgence constatée par lui, le personnel technique de l'établissement d'accueil est autorisé à intervenir sans délai. Il informe ensuite, aussitôt que possible, le chef de l'établissement d'accueil ainsi que l'utilisateur.

Article 4

Reversements liés aux charges d'occupation

Pendant toute la période d'occupation, le lycée Louis Armand reverse au lycée d'accueil :

Eau :

2017 : Reversement de la différence entre les factures payées en 2016 et la somme globale payée en 2017 (*en attente d'une facture ou d'un titre exécutoire*).

2018 : Versement d'une provision de charge de 10.000,00 euros, (ajustable)

2019 : Versement d'une provision de charge de 5.000,00 euros (*fin convention Août 2019*). (ajustable)

Produits d'entretien :

2017 : Versement de 2.600,00 euros pour la période septembre-décembre 2017 (*en attente d'une facture ou d'un titre exécutoire*).

2018 : Versement d'une provision de charge de 8.000,00 euros. (Ajustable)

2019 : Versement d'une provision de charge de 4.000,00 euros (*fin convention Août 2019*). (Ajustable)

Entretien des extincteurs :

La subvention CEO/CTO pour le Lycée L. Armand sera intégralement reversée au lycée F. Villon, déduction faite du contrat de télésurveillance.

Maintenance :

2017 : Versement de 2.000,00 euros pour la période septembre-décembre 2017 (*en attente d'une facture ou d'un titre exécutoire*).

2018 : Versement d'une provision de charge de 4.000,00 euros. (Ajustable)

2019 : Versement d'une provision de charge de 2.000,00 euros (*fin convention Août 2019*). (Ajustable)

Soit un total de 22000 sera reversé sur l'année 2018, il s'agit d'une provision de charge, qui le cas échéant nécessitera une régularisation sous réserve de justificatifs.

SRH :

2017 : Reversement du trimestre Septembre-Décembre

2018 : Reversement des trois trimestres.

2019 : Reversement des trimestres dus (*selon la date de départ*)

Précision pour le SRH :

Les lycéens et les commensaux du lycée Louis Armand qui déjeunent au restaurant scolaire du lycée François Villon font l'objet d'un suivi par le service intendance du lycée Louis Armand (constatation, facturation, suivi des créances, etc.).

A chaque trimestre, le lycée Louis Armand reverse à la Région les charges prévues par notre tutelle (FCRSH et 2RR).

Une fois ces reversements effectués, 3€ par repas réservés seront reversés au Lycée F. Villon.

Article 5

Responsabilité disciplinaire

Chaque partie à la présente convention conserve, pour toute la durée de celle-ci, l'entière responsabilité qui lui est dévolue par le code de l'éducation quant aux élèves inscrits auprès d'elle.

Afin d'organiser l'accès des élèves à l'enceinte scolaire, le contrôle de cet accès est assuré conjointement par les personnels des deux parties, sous l'autorité du chef de l'établissement d'accueil.

Chaque partie conserve la plénitude des attributions qui lui sont confiées par le code de l'éducation en matière disciplinaire à l'égard de ses élèves.

Article 6

Responsabilité management des agents

Les agents du lycée L. Armand sont sous l'autorité du chef d'établissement du Lycée F. Villon et sous la gestion de son adjoint-gestionnaire.

Certains agents peuvent être détachés sur le plan fonctionnel auprès du gestionnaire du Lycée L. Armand, avec l'accord des 2 chefs d'établissement.

Article 7

Terme de la convention

Des modifications pourront être apportées au contrat initial à la demande d'une des parties. Celles-ci seront validées par les instances représentatives (CA ou commission permanente)

La présente convention prend fin de plein droit lorsque le Lycée Louis Armand aura quitté les locaux.

Article 8

Prolongation éventuelle de la convention

La présente convention pourra être prolongée au-delà du **31 août 2019** si les travaux du lycée Louis Armand ne sont pas achevés à cette date.

Dans ce cas, un avenant d'une année scolaire pourra être signé par les deux parties.

Etabli en quatre exemplaires originaux.

Un exemplaire du présent acte est conservé au rectorat de l'Académie de Paris.

M. le Recteur ou son représentant, Madame la Présidente de Région ou son représentant.

Le proviseur de F. Villon

Le proviseur de L. Armand

